



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

DECISION SUR LE BIEN-FONDE

12 septembre 2012

Syndicat de défense des fonctionnaires c. France

Réclamation n° 73/2011

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 259^e session où siégeaient :

Luis JIMENA QUESADA, Président
Colm O'CONNOR, Vice-Président
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
Andrzej SWIATKOWSKI
Lauri LEPPIK
Birgitta NYSTRÖM
Rüçhan IŞIK
Petros STANGOS
Alexandru ATHANASIU
Elena MACHULSKAYA
Giuseppe PALMISANO
Karin LUKAS

Assisté de Régis BRILLAT, Secrétaire Exécutif,

Après avoir délibéré le 27 juin et le 12 septembre 2012,

Sur la base du rapport présenté par Luis JIMENA QUESADA,

Rend la décision suivante, adoptée à cette dernière date :

PROCEDURE

1. La réclamation présentée par le Syndicat de Défense des Fonctionnaires (« le Syndicat ») a été enregistrée le 19 juillet 2011. Elle allègue que les fonctionnaires d'Etat dits « reclassés », en poste dans les entreprises France Télécom et La Poste n'ont pas bénéficié de plusieurs droits prévus par la Charte sociale européenne révisée « la Charte » : droit à l'information (article 2§6), droit à la sécurité sociale (article 12) et droit à la non-discrimination en matière de carrières (articles 20 et E).
2. Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 7 décembre 2011.
3. En application de l'article 7, §§ 1 et 2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») et de la décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation, le Secrétaire exécutif a adressé le 14 décembre 2011 le texte de la décision sur la recevabilité au Gouvernement français (« le Gouvernement ») et au Syndicat de Défense des Fonctionnaires. Le même jour, il a également communiqué le texte de la décision aux Etats Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration en application de l'article D§2, ainsi qu'aux organisations visées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne de 1961.
4. En application de l'article 26 *in fine* du Règlement, le Comité a fixé au 3 février 2012 le délai pour la présentation du mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé. A la demande du Gouvernement, le Comité a accordé une prorogation de ce délai, fixée au 2 mars 2012. Le mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé a été enregistré le 2 mars 2012 et a été transmis au Syndicat le 19 mars 2011.
5. Le délai pour la réplique du Syndicat sur le bien-fondé de la réclamation a été fixé au 11 mai 2012. La réplique du Syndicat a été enregistrée le 10 mai 2012 et transmise au Gouvernement le 21 mai 2011.

CONCLUSIONS DES PARTIES

A – Le Syndicat auteur de la réclamation

6. Le Syndicat demande au Comité de constater :

- une violation de l'article 2§6 de la Charte parce que les fonctionnaires « reclassés » de France Télécom et de La Poste auraient été privés de possibilités de promotion en raison du manque d'information et de publication des règles pertinentes ;
- une violation de l'article 12 de la Charte parce qu'en matière d'accident de service (ou d'accident de travail), les règles pertinentes auraient privé les fonctionnaires « reclassés » d'une protection pour les suites de harcèlement et de discrimination ;
- une violation de l'article 20 seul ou combiné avec l'article E de la Charte parce que les fonctionnaires dits « reclassés » auraient subi des discriminations en matière de promotions.

B – Le Gouvernement défendeur

7. Le Gouvernement demande au Comité :

- qu'il constate l'absence de violation de l'article 2§6 de la Charte, au motif que la loi du 2 juillet 1990 aurait simplement organisé le transfert comptable et le transfert des personnels de France Télécom et de La Poste aux établissements nouvellement créés et, qu'en tout cas, la promotion interne des fonctionnaires « reclassés » aurait été régularisée par la publication de nouveaux décrets, dès 2004 pour France Télécom, et dès 2009 pour La Poste ;
- qu'il déclare la réclamation non fondée sur le terrain de l'article 12 de la Charte ;
- qu'il constate le caractère inopérant des articles 20 et E au regard des griefs du Syndicat.

DROIT ET JURISPRUDENCE INTERNES PERTINENTS

8. Les principaux textes juridiques qui s'appliquent en l'espèce sont :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui constitue le Titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui prévoit des dispositions favorisant la promotion interne par le biais des statuts particuliers [qui] « doivent fixer un certain nombre de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration » (article 26) ainsi que l'attribution de prestations en cas d'accident de service (article 34).

- Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et France Télécom :

Article 29 (modifié par la Loi n°2007-148 du 2 février 2007) :

« Les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui comportent des dispositions spécifiques dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, ainsi qu'à l'article 29-1. Les corps homologues de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers qui définissent les conditions dans lesquelles les agents de l'un de ces corps peuvent être intégrés, par simple mutation, dans le corps homologue relevant de l'autre entreprise. (...) ».

Article 44 (modifié par la Loi n°2003-1365 du 31 décembre 2003) :

« Les personnels en activité affectés au 31 décembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction générale de la poste ou de la direction générale des télécommunications sont placés de plein droit respectivement sous l'autorité du président du conseil d'administration de La Poste ou de celui de France Télécom à compter du 1er janvier 1991, sans changement de leur position statutaire. Les personnels des postes et télécommunications, en position autre que celle de l'activité le 31 décembre 1990, relèvent de plein droit, à compter du 1er janvier 1991, sans changement de leur position statutaire, de l'exploitant public qui a succédé au service de leur dernière affectation d'activité.

Toutefois, les fonctionnaires relevant de statuts interministériels ou de corps d'administration centrale restent soumis aux dispositions de leurs statuts particuliers. Ces statuts particuliers prévoient les conditions spécifiques dans lesquelles les fonctionnaires concernés peuvent être mis à la disposition de l'exploitant public de France Télécom ou de leurs filiales, notamment par voie de détachement d'office.

Les fonctionnaires régis par un statut interministériel d'administration centrale servent en position d'activité dans les seuls services du ministère chargé des postes et télécommunications.

Les conditions d'affectation des personnels autres que ceux visés au premier alinéa du présent article sont déterminées, en fonction des besoins du ministère et des exploitants, par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

La Poste et France Télécom sont substitués à l'Etat dans les contrats conclus antérieurement au 1er janvier 1991 avec les agents non fonctionnaires relevant respectivement de la direction

générale de la poste et de la direction générale des télécommunications. Les intéressés auront, au plus tard le 31 décembre 1991, et six mois après qu'ils aient reçu la notification des conditions d'exercice du choix, la faculté d'opter :

- soit pour le maintien de leur contrat d'agent de droit public ;
- soit pour le recrutement sous le régime prévu à l'article 31 de la présente loi ».

- Loi du 26 juillet 1996 et Loi n° 2010-123 du 9 février 2010 par lesquelles France Télécom et La Poste sont respectivement devenues des personnes de droit privé.

- Loi du 17 janvier 2002 modifiant l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983, qui a introduit la notion de harcèlement moral dans le droit de la fonction publique :

« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

- Loi du 19 décembre 2003 (abrogée par la Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail) portant transposition en droit français de la Directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998 modifiant la Directive 77/187/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements telles qu'elles ont été codifiées et abrogées par la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001.

- Décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de France Télécom et Décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste, qui ont prévu la possibilité d'une promotion interne au sein des corps de reclassement des deux établissements.

- Circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, qui dispose que l'état de santé du fonctionnaire peut le conduire à demander le bénéfice de congés de maladie prévus à l'article 34 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et que les conditions d'attribution de ces congés sont définies par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

9. Les décisions de justice internes suivantes sont également pertinentes :

- Arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 2003, Bernard Steveler (n° 250338) qui a dit que les fonctionnaires demeurés dans les corps de reclassement de l'ex-administration des postes et télécommunications devaient pouvoir bénéficier des voies de promotion énoncées par l'article 26 du statut général de la fonction publique (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

- Arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 2008, La Poste (n° 287729) qui a déclaré illégaux les obstacles au droit à la promotion interne garanti aux fonctionnaires « reclassés » de La Poste.

« Considérant que, en prévoyant la possibilité de créer à La Poste des corps de fonctionnaires soumis à des statuts particuliers comportant des dispositions spécifiques, le législateur n'a pas entendu priver d'effet les dispositions de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 relatives au droit à la promotion interne ; que les dispositions statutaires des corps de « reclassement », lorsqu'elles ne prévoient pas de voies de promotion internes autres que celles liées aux titularisations consécutives aux recrutements externes, sont devenues illégales dès lors que, par l'arrêt de tout recrutement dans ses corps, elles ont eu pour effet de faire obstacle au droit à la promotion interne garanti aux fonctionnaires de ces corps par le législateur.

Considérant que les dispositions des statuts des corps de « reclassement » de La Poste relatives à la promotion interne sont devenues illégales, pour les motifs indiqués ci-dessus, du fait de l'arrêt, non contesté, de tout recrutement dans ces corps, ainsi que le soutiennent désormais les requérants ; que, par suite, les refus de prendre toute mesure de promotion interne en faveur des fonctionnaires « reclassés », fondés sur ces dispositions statutaires devenues illégales, sont eux-mêmes entachés d'illégalité. »

- Arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2008, Association de défense des intérêts des fonctionnaires de l'État P et T (ADIFE P et T) (n° 304438) qui a décidé :

« Article 1^{er} : La décision implicite du Premier ministre refusant de modifier les dispositions statutaires des corps de reclassement de La Poste en vue d'ouvrir des voies de promotion interne aux fonctionnaires appartenant à des corps de reclassement est annulée.

Article 2 : La décision implicite de La Poste refusant de mettre en œuvre des mesures de promotion interne, conformes aux dispositions statutaires, en faveur des fonctionnaires appartenant à des corps de reclassement est annulée.

Article 3 : Il est ordonné au Premier ministre de prendre les décrets introduisant des dispositions statutaires permettant la promotion interne à l'intérieur des corps de reclassement de La Poste et au président du conseil d'administration de La Poste de prendre les mesures d'application nécessaires à cette promotion interne dans un délai de neuf mois à compter de la date de lecture de la présente décision. »

- Arrêt du Conseil d'Etat du 29 janvier 2010, Micheline A (n° 314148), qui reconnaît une notion large d'accident de service :

« L'écart par rapport au trajet habituel de l'intéressé est dû à l'assoupissement de ce dernier et ne traduit aucune intention de sa part de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel ; qu'ainsi, et alors même que l'accident serait imputable à une faute de l'intéressé, M. B doit être regardé comme n'ayant pas quitté son itinéraire normal ; que l'accident dont il a été victime a, par suite, le caractère d'un accident de service. »

- Arrêts du Conseil d'Etat du 21 juin 2010, Commune de Bastia (n° 326546) et du 6 avril 2011, Ruaud (n° 341941) qui ont reconnu une dépression en tant que conséquence d'un accident de service comme imputable au service.

- Arrêts du Conseil d'Etat du 12 mars 2010, Commune de Hoenheim (n° 308974) et du 11 juillet 2011, Montaut (n° 321225) qui concernent l'aménagement de la charge de la preuve en matière de harcèlement moral au sein de l'Administration.

EN DROIT

OBSERVATION LIMINAIRE

10. Au cours des années récentes les services publics de La Poste et de France Télécom ont fait l'objet d'un processus de réforme que le Gouvernement présente, d'une façon générale dans son mémoire sur le bien-fondé de la réclamation, de la manière suivante :

« 1. La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications a créé à compter du 1^{er} janvier 1991 deux exploitants publics, La Poste et France Télécom. Elle dispose que ces exploitants sont chargés de l'exécution des missions antérieurement dévolues à la direction générale de La Poste et à la direction générale des télécommunications de l'administration des PTT.

2. Le premier alinéa de l'article 29 de cette loi pose en principe que les personnels de ces exploitants sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

3. Au titre de ses dispositions transitoires, la loi du 2 juillet 1990 précise notamment, en son article 44, que les agents relevant au 31 décembre 1990 de la direction générale des postes et de la direction générale des télécommunications sont affectés de plein droit respectivement à La Poste et à France Télécom, et ceci « *sans changement de leur position statutaire* ».

4. Dans une première phase, en décembre 1990, janvier 1991 et juillet 1992, sont intervenus des décrets refondant les anciens corps. Ces décrets, pris en application de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 précitée, ont notamment organisé la scission des corps, grades et emplois de l'ancienne administration des P.T.T. en corps, grades et emplois de La Poste et corps, grades et emplois de France Télécom.

5. Les corps et grades qui en sont issus sont dits de « reclassement » puisque, à l'occasion de cette réforme, les échelles indiciaires ont été relevées, des fusions de grades ont été effectuées et des bonifications d'ancienneté ont été accordées.

6. Dans une seconde phase, en 1993, a été mis en œuvre un processus de « classification ». Il s'est alors agi de rattacher le poste de travail à une fonction, puis une fonction à un grade, et de proposer aux fonctionnaires des deux exploitants publics La Poste et France Télécom une intégration dans des corps dits de « classification ». Ces corps de classification sont régis, tout comme les corps de reclassement, par des statuts particuliers communs à La Poste et à France Télécom, pris, comme l'indique l'article 29 précité, en application des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 précitées.

7. Ainsi, il y a lieu de distinguer entre les corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dits « *de reclassement* » correspondant aux *anciens corps* de l'administration des PTT après fusion de grades et relèvements indiciaires et les corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dits « *de classification* » correspondant aux nouveaux corps fondés sur des métiers et des fonctions, dans lesquels les agents ont été intégrés sur leur demande en vertu d'un droit d'option.

8. Cette réforme, concernant le personnel, avait pour objectif d'une part, de réduire le nombre de grades et de corps de fonctionnaires et d'autre part, d'adapter au mieux les fonctions correspondantes aux activités dans ces entreprises. Dans ce contexte de mise en place d'une logique fonctionnelle et de fusion de grades, les fonctionnaires dits « reclassés » ont bénéficié de gains financiers conséquents puisque l'ensemble des échelles indiciaires ont été revues.

9. Tous ces fonctionnaires, qu'ils soient reclassés ou reclassifiés, sont bien dans une situation légale et réglementaire régulière au sein de La Poste ou de France Télécom. De ce fait, ils ne sont plus ni fonctionnaires affectés dans les services de l'Etat au sein des anciennes directions générales de La Poste et des télécommunications, mais des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom au même titre que leurs collègues qui ont opté pour la reclassification en 1993.

10. Ces fonctionnaires demeurent cependant, par détermination de la loi (L. n°90-568 du 2 juillet 1990, art. 29), soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique, ce que le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé en 2002 en constatant que cette réforme statutaire « *n'avait remis en cause aucune des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires par la loi du 13 juillet 1983* » (CE, 29 juillet 2002, Ass. de défense des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom, req. n°219.710).

11. Des mesures temporaires ont organisé pendant six ans (de 1993 à 1998) le passage des grades de reclassement vers ceux de classification sur la base du volontariat. Environ 95% des agents ont choisi la classification. La plupart des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom appartiennent donc à des corps de classification, soit 277 000 fonctionnaires dont 87 000 en fonctions à France Télécom. Les fonctionnaires qui ont gardé leur grade de reclassement sont, quant à eux, très minoritaires, soit près de 17 700 agents au total.

12. Pour répondre au besoin de pourvoir de nouveaux emplois correspondant à des niveaux de fonction spécifiques, eux-mêmes en corrélation directe avec les corps et grades de classification, des recrutements et promotions ont été organisés dans les corps de classification. En revanche, La Poste et France Télécom ont cessé, à l'époque, d'organiser des recrutements et des promotions au sein des grades de reclassement. Cependant, l'absence de promotions au sein des corps de reclassement n'a pas privé pour autant les fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Télécom de toute possibilité de carrière au sein de leur entreprise.

13. Les agents reclassés ont tout d'abord continué à bénéficier des avancements d'échelon auxquels ils pouvaient prétendre dans leurs corps et grades de reclassement. Surtout, ces fonctionnaires ont conservé la possibilité de poursuivre leur carrière au sein des corps de classification. A cet effet, des dispositions spécifiques ont été prises pour qu'ils puissent, sous certaines conditions, se présenter au premier concours d'accès interne aux corps de classification, et candidater aux examens professionnels d'avancement de grade au sein de ces mêmes corps.

14. Au surplus, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom ont continué, après leur rattachement à l'un des deux exploitants créés au 1^{er} janvier 1991, à bénéficier des règles « fonction publique » en matière de mobilité, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en vertu desquelles la mobilité de fonctionnaires de l'Etat au sein de la fonction publique d'Etat et au sein de la fonction publique territoriale constitue une garantie fondamentale de leur carrière.

15. Ils ont donc conservé la possibilité d'effectuer une mobilité au sein de l'ensemble des corps de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale, à la condition toutefois de trouver un poste d'accueil, et sous réserve que soient respectées les règles statutaires du corps d'accueil.

La régularisation des dispositions statutaires relatives aux corps de reclassement de France Télécom et de La Poste.

16. La loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom a interdit le recrutement de fonctionnaires par France Télécom à compter du 1^{er} janvier 2002. Les dispositions des décrets statutaires relatifs aux corps de reclassement de France Télécom qui conditionnaient l'accès à ces corps par promotion interne à l'existence de titularisations consécutives à des recrutements externes sont devenues irrégulières à partir du 1^{er} janvier 2002 (Conseil d'Etat, ADIFE P&T, 24 octobre 2005, req. n° 266319).

17. Le décret n° 2004-1300 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de France Télécom, pris en date du 26 novembre 2004 a modifié les décrets statutaires pour tenir compte de cette circonstance de droit nouvelle et supprimer tout obstacle juridique aux possibilités de promotion interne au sein des corps de reclassement.

18. Les dispositions relatives à La Poste qui conditionnaient également l'accès à ces corps par promotion interne à l'existence de titularisations consécutives à des recrutements externes, n'ont pas interdit le recrutement de fonctionnaires au 1^{er} janvier 2002 et ne sont donc pas devenues irrégulières à cette date. Il n'y avait en conséquence pas d'obstacles juridiques aux promotions au sein des corps de reclassement.

19. Néanmoins, le Conseil d'Etat a estimé dans un arrêt du 7 mai 2008 relatif aux agents reclassés de La Poste (n° 287729), confirmé par un arrêt du 11 décembre 2008 (n° 304438) que « [...] *les dispositions statutaires des corps de reclassement, lorsqu'elles ne prévoient pas de voies de promotion internes autres que celles liées aux titularisations consécutives aux recrutements externes, sont devenues illégales, dès lors que, par l'arrêt de tout recrutement dans ces corps, elles ont eu pour effet de faire obstacle au droit à promotion interne garanti aux fonctionnaires de ces corps par le législateur* [...] ». C'est la raison pour laquelle, dans son arrêt du 11 décembre 2008, le Conseil d'Etat a demandé à l'Etat de prendre les décrets introduisant les dispositions statutaires permettant la promotion interne à l'intérieur des corps de reclassement.

20. Le décret n°2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste a ainsi tiré les conséquences de ces décisions. Après l'intervention de ces deux décrets, les promotions internes dans les corps de reclassement ont été organisées à France Télécom comme à La Poste, alors même que ces agents avaient la faculté d'être promus au sein de corps de classification.

21. A la suite de l'intervention du décret du 26 novembre 2004, les agents reclassés de France Télécom ont pu bénéficier de 329 promotions ouvertes à l'intérieur des corps de reclassement. Mais sur la seule année 2005, 240 agents reclassés de France Télécom ont également choisi d'être promus au sein des corps de classification.

22. Concernant La Poste, à la suite de l'intervention du décret du 14 décembre 2009, 223 reclassés ont été promus dans les corps de reclassement en 2010 et 136 au titre de 2011, alors que 255 de ces agents ont obtenu des promotions répartis dans tous les grades de classification à partir du grade d'agent professionnel qualifié de second niveau APN2 par concours ou examen professionnel et 15 par liste d'aptitude.

(...) ».

11. Le Comité note que le Syndicat réclamant n'a pas produit de présentation générale du processus de réforme et n'a, par ailleurs, pas contesté la présentation du Gouvernement, à l'exception des griefs qu'il a présentés quant à la violation prétendue de la Charte.

I. VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 2§6 DE LA CHARTE

12. L'article 2§6 de la Charte se lit ainsi :

« Partie I : Droit à des conditions de travail équitables »

« Partie II : (...) 6. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail ».

A. Argumentation des parties

a) Le Syndicat auteur de la réclamation

13. Le Syndicat considère que dans le changement des règles de promotion et de carrière, l'article 2§6 de la Charte n'a pas trouvé une application satisfaisante à l'égard des fonctionnaires « reclassés », en raison du manque d'information et de publication. Le Syndicat prétend notamment que l'information prévue par l'article 2§6 de la Charte a été insuffisante, voire inexistante, du moment où ces fonctionnaires auraient été trompés sur les intentions réelles des autorités de bloquer leur carrière à cause de la promesse du législateur (par le choix offert dans la loi 90-568 de pouvoir garder sans problème les grades issus de l'administration des PTT avec les garanties statutaires correspondantes), alors que le Gouvernement n'a pas mis en œuvre un réel contrôle de légalité en rapport avec les décrets d'application.

b) Le Gouvernement défendeur

14. Le Gouvernement soutient que la loi 90-568 a été régulièrement publiée le 2 juillet 1990 au Journal Officiel, soit 6 mois avant son entrée en vigueur le 1er janvier 1991. Il indique également que cette réforme a été précédée de nombreux débats au sein des instances paritaires qui se sont conclus par la signature d'un accord social en date du 9 juillet 1990 signé par les organisations syndicales CFDT, Force ouvrière, et CFTC. Par la suite, le transfert dans le corps de classification s'est effectué sur la base du volontariat. Dès l'année 1998, 95% des agents de France Télécom et de La Poste avaient opté pour les grades de classification. Le fait que les agents aient été en mesure de faire ce choix manifeste bien que l'information en pratique a été bien relayée tant à titre individuel que par les organisations syndicales.

B. Appréciation du Comité

15. Le Comité constate que les griefs du Syndicat sont d'une double nature :

- d'abord, d'une perspective juridique générale, la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom établit explicitement que le choix des agents de ne pas passer de la condition de fonctionnaire « reclassé » à celle de « classifié » n'impliquait pas un changement de la situation statutaire.

- ensuite, d'un point de vue plus concret et factuel, le Syndicat allègue le non-respect d'aspects essentiels de la relation de travail à cause de la mise en œuvre par l'ex Administration France Télécom et La Poste de règles « floues » et « non-écrites » en matière de mutations et promotions.

16. Le Comité observe cependant qu'il ressort du libellé même de l'article 2§6 que les deux aspects ainsi soulevés ne relèvent pas du domaine d'application matériel de cette disposition, ce qui, par conséquent, l'empêche de constater une violation de l'article 2§6 en l'espèce.

17. En effet, l'article 2§6 de la Charte garantit le droit des travailleurs à une information écrite au début de leur emploi portant sur les « aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail ». Cette information doit au minimum couvrir les aspects essentiels suivants : l'identité des parties ; le lieu de travail ; la date de début du contrat ou de la relation de travail ; s'il s'agit d'un contrat ou d'une relation de travail temporaire, la durée prévisible du contrat ou de la relation de travail ; la durée du congé payé ; la durée des délais de préavis en cas de cessation du contrat ou de la relation de travail ; la rémunération ; la durée de travail journalière ou hebdomadaire normale du travailleur ; le cas échéant, la mention des conventions collectives et/ou accords collectifs régissant les conditions de travail du travailleur (Conclusions 2003, Bulgarie ; Conclusions 2010, Andorre et Portugal).

18. Il en résulte que l'article 2§6 de la Charte garantit le droit à recevoir les informations essentielles au début de la relation de travail, alors que les allégations du Syndicat se réfèrent au développement de la carrière professionnelle (mutations et promotions). En ce sens, le rapport explicatif relatif à l'article 2§6 se réfère à la Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (article 2), laquelle prévoit une obligation d'information initiale, qui peut s'étendre également au titre, au grade, à la qualité ou à la catégorie d'emploi en lesquels le travailleur est occupé. En revanche, le Syndicat attaque surtout la réorganisation administrative de France Télécom et La Poste opérée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 en termes d'avancement des fonctionnaires « reclassés » dans leur carrière professionnelle.

19. Par conséquent, le grief que fait valoir le Syndicat selon lequel les fonctionnaires « reclassés n'auraient pas été informés de l'abandon par les établissements France Télécom et La Poste des aspects essentiels de leur relation de travail statutaire et, partant, il y aurait une violation de l'article 2§6 de la Charte, ne peut pas être retenu.

20. En revanche, ce grief relève de l'article 1§2 et, en conséquence, le Comité renvoie donc à l'examen spécifique de ce grief sous l'angle de l'article 1§2 de la Charte §47 et suivants.

21. Pour ces raisons, le Comité dit que le grief relatif au non-respect par les établissements France Télécom et La Poste des règles d'information en matière de promotion des fonctionnaires « reclassés » n'entre pas dans le champ d'application de l'article 2§6 de la Charte.

II. VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE

22. L'article 12 de la Charte est libellé ainsi :

« Partie I : Droit à la sécurité sociale »

« Partie II : En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent :

1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale ;
2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale ;
3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ;
4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :
 - a) l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties;
 - b) l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties ».

A. Argumentation des parties

a) Le Syndicat auteur de la réclamation

23. Le Syndicat soutient qu'il y a une application défectueuse du régime des accidents de service pour ce qui concerne surtout le droit à accident de service pour cause de dépression ou troubles anxio-dépressifs à l'égard de tous les fonctionnaires en général et, en particulier, ceux des établissements France Télécom et La Poste. Cela résulterait de l'insuffisance de la Circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 qui n'aurait pas été résolue par les jugements adoptés après de longs délais, ainsi que d'une mauvaise prise en compte par les juridictions françaises de l'article 12 de la Charte, de l'article 31 du Code européen de sécurité sociale et de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui n'aurait pas été mise en œuvre dans le droit français. Le Syndicat réclamant ajoute que ce dysfonctionnement est préjudiciable à tous les fonctionnaires victimes de dépression à la suite de discrimination et/ou de harcèlement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

b) Le Gouvernement défendeur

24. Le Gouvernement soutient, à titre liminaire, que le Code européen de sécurité sociale et la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 n'entrent pas dans le champ de contrôle du Comité.

25. Il soutient ensuite que tant la législation que les pratiques afférentes en matière d'accident du travail dans la fonction publique (entre autres, il cite l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat) sont

conformes aux dispositions de la Charte, et que la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière manifeste bien les efforts constants « *de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut* ». En outre, il indique que plusieurs lois ont été publiées afin de lutter contre le phénomène de harcèlement moral dans la fonction publique (mention explicite est faite de la loi du 17 janvier 2002 modifiant l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983), dont les dispositions font l'objet d'un contrôle étroit et rigoureux opéré par le juge administratif.

B. Appréciation du Comité

26. A titre liminaire, en réponse aux arguments du Syndicat sur la portée limitée de la jurisprudence des juridictions françaises relative à l'application de l'article 12 de la Charte, le Comité a déjà eu l'occasion de prendre en compte les décisions des juridictions internes et de la jurisprudence nationale pour apprécier si la situation en droit d'un Etat Partie est conforme à la Charte (SUD Travail Affaires sociales c. France, réclamation n° 24/2004, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2005, §§24-25 ; et Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, réclamation n° 59/2009, décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2011, §27).

27. De même, en réponse à l'argument liminaire du Gouvernement sur le caractère inopérant du Code européen de sécurité sociale le Comité observe que l'article 12§2 de la Charte se réfère explicitement au Code.

28. Au sujet du même argument liminaire relatif à la Directive, le Comité rappelle « qu'il ne lui appartient ni d'apprécier la conformité des situations nationales avec une directive de l'Union européenne ni d'apprécier la conformité d'une telle directive à la Charte » (Confédération générale du travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010, § 33).

29. Cependant, lorsque les Etats membres de l'Union européenne décident de mesures contraignantes qu'ils s'appliquent à eux-mêmes par le moyen d'une directive qui influence la manière dont ils mettent en œuvre les droits énoncés dans la Charte, il leur appartient, tant lors de l'élaboration dudit texte que de sa transposition dans leur droit interne, de tenir compte des engagements qu'ils ont souscrits par la ratification de la Charte sociale européenne. C'est au Comité qu'il revient, en dernier lieu, d'apprécier si la situation nationale est conforme à la Charte, et ce y compris en cas de transposition d'une directive de l'Union européenne en droit interne (Confédération générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2006, §33). Cette interprétation du Comité est cohérente avec l'article H de la Charte portant sur les relations entre celle-ci et le droit interne ou les accords internationaux.

30. Dans cette perspective, les cas particuliers mentionnés par le Syndicat et les exemples jurisprudentiels fournis par le Gouvernement dans ce domaine (arrêts du Conseil d'Etat du 12 mars 2010, Commune de Hoenheim, et du 11 juillet 2011, Montaut) ne permettent pas d'aboutir à une conclusion de violation de l'article 12 de la Charte.

31. Sur les autres griefs, le Comité prend note du jeu combiné de la Circulaire du 30 janvier 1989 (avec l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret n° 86-442 du 14 mars 1986) et des exemples jurisprudentiels qui lui ont été communiqués (entre autres, arrêts du Conseil d'Etat du 21 juin 2010, Commune de Bastia, et du 6 avril 2011, Ruaud), dont il ressort que les fonctionnaires, en général, et, en particulier, les fonctionnaires « reclassés » des établissements France Télécom et La Poste ne sont pas exclus de la jouissance du droit « à accident de service » (y compris pour cause de dépression). Il constate que le Syndicat ne conteste pas l'existence de cette jurisprudence, mais seulement la valeur juridique que celle-ci attribue à l'article 12 de la Charte.

32. Au surplus, il est évident que l'application pratique des règles du droit français en matière d'accident de service mériterait une étude au cas par cas. En ce sens, le Syndicat fournit des cas particuliers susceptibles d'être critiqués aussi bien quant à la procédure que quant au fond, c'est-à-dire sur le terrain de la durée des procédures judiciaires et sur celui des solutions réparatrices apportées. Cependant, le Comité considère que cette éventuelle critique alléguée par le Syndicat, ne peut pas conduire à constater que la situation en droit serait contraire à l'article 12 de la Charte.

33. Pareil raisonnement doit s'appliquer aux insuffisances alléguées par le Syndicat en matière de harcèlement moral et d'aménagement de la charge de la preuve au motif de la non-transposition en droit français de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 avant le 2 décembre 2003.

34. Pour ces raisons, le Comité dit qu'il n'y pas de violation de l'article 12 de la Charte.

III. VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 20 ET DE L'ARTICLE E COMBINE AVEC L'ARTICLE 20 DE LA CHARTE

35. Les articles 20 et E de la Charte sont rédigés ainsi :

Article 20 :

Partie I : « Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants:

- a. accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle;
- b. orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;
- c. conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération;
- d. déroulement de la carrière, y compris la promotion ».

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

A. Argumentation des parties

a) Le Syndicat auteur de la réclamation

36. Le Syndicat soutient que les fonctionnaires « reclassés » de France Télécom et de La Poste, se sont vus écartés des droits à carrière et à promotion depuis le 1^{er} janvier 1991, date de l'application de la loi 90-568 du 20 juillet 1990, bien que cette carrière fût prévue dans les statuts de la fonction publique. Malgré de nombreuses saisines de la justice administrative, ainsi que de nombreuses démarches auprès des différentes autorités de l'Etat (ministres, sénateurs, députés, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité), les fonctionnaires de cette catégorie n'auraient pas pu de faire valoir leurs droits à carrière ou à promotion, à cause de règles discriminatoires de gestion de ces promotions en comparaison avec les fonctionnaires « classifiés ». Le gel de leur carrière à cause de l'absence de promotions depuis la mise en œuvre de la réforme opérée par la loi du 2 juillet 1990 et, partant, l'absence d'augmentation de leur traitement, auraient constitué une sanction disciplinaire déguisée qui devrait faire l'objet d'une réparation en termes de droits pécuniaires et patrimoniaux ainsi que de reconstitution de carrière.

b) Le Gouvernement défendeur

37. Au contraire, le Gouvernement rappelle que les agents de France Télécom et de La Poste se trouvaient dans une position statutaire et non contractuelle et que la loi du 2 juillet 1990 n'a eu aucune incidence à cet égard, puisqu'elle a simplement organisé le transfert comptable et le transfert des personnels aux établissements publics nouvellement créés. Or, aucune stipulation de la Charte ne ferait obstacle à ce que les autorités compétentes d'un Etat modifient les règles de rattachement de leurs agents publics.

38. Le Gouvernement affirme également que l'absence de promotions au sein des corps de reclassement n'a pas privé pour autant les fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Télécom de toute possibilité de carrière au sein de leur entreprise.

39. Le Gouvernement soutient, enfin, que quoi qu'il en soit cette situation a été régularisée par la publication de nouveaux décrets statutaires dès 2004 pour France Télécom et dès 2009 pour La Poste. Par ailleurs, le juge administratif examine les recours des personnels qui estimeraient avoir été lésés sur la période pendant laquelle aucune promotion n'a été organisée dans les corps de reclassement, et accorde le cas échéant des indemnités en réparation du préjudice subi.

B. Appréciation du Comité

40. Le Comité considère que le grief soulevé par le Syndicat réclamant se fondant sur le manque d'information relatif aux règles de promotion interne au détriment des fonctionnaires « reclassés » de France Télécom et La Poste relève du champ d'application de l'article 1§2 de la Charte.

41. Ce grief est étroitement lié à celui parallèlement introduit par le Syndicat soutenant que les modalités de gestion de la carrière, y compris la promotion, des fonctionnaires demeurés dans les corps de reclassement auraient été discriminatoires et, de ce fait, contraires aux articles 20 et E de la Charte. A propos de ce dernier grief, le Comité a observé que l'article 20 a un caractère de *lex specialis* par rapport à l'article 1§2 de la Charte qui interdit toute discrimination dans l'emploi quel que soit le motif (p.e., Conclusions 2008, Lituanie). Cette observation est d'autant plus importante dans la présente affaire que l'organisation réclamante n'a fourni aucun élément ou preuve de discrimination fondée sur le sexe.

42. Dans ce contexte, le Syndicat réclamant soutient que l'article 20 a pour objet d'assurer un droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, droit qui comprend le droit au déroulement de la carrière, y compris la promotion. Le Gouvernement défendeur affirme au contraire que « ce grief n'entretenant aucun lien avec une discrimination fondée sur le sexe, il n'est donc pas opérant au regard de l'article 20 ».

43. Or, l'article 20 interdit la discrimination fondée sur le sexe, il n'implique pas l'égalité pour tous en général. Le Comité considère que le grief du Syndicat réclamant s'inscrit en substance dans le champ d'application de l'article 1§2 de la Charte. Ce grief exige une analyse pertinente au regard de l'article 1§2 de la Charte et, en pratique, la défense du Gouvernement face à la prétendue application non satisfaisante de l'article 20 et de l'article E de la Charte s'est en substance inscrite dans le cadre de l'article 1§2 de la Charte.

44. Avec cette approche, l'argument du Gouvernement tiré du caractère non autonome de l'article E de la Charte reste secondaire, puisqu'une éventuelle discrimination dans toutes les étapes de la vie professionnelle, y compris la promotion, est couverte par l'article 1§2 de la Charte sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'article E. En d'autres termes, le principe de non-discrimination fait partie intégrante de l'article 1§2.

45. Avec ces prémisses, il y a lieu de procéder à la requalification du grief relatif aux articles 20 et E (modalités discriminatoires de gestion de la carrière, y compris la promotion, des fonctionnaires demeurés dans les corps de reclassement) afin de les analyser tous les deux sur le terrain de l'article 1§2 de la Charte.

46. Partant, le Comité dit que les griefs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 20 ni, par conséquent, dans celui de l'article E combiné avec l'article 20.

IV. VIOLATION ALLEGUEE, EN SUBSTANCE, DE L'ARTICLE 1§2 DE LA CHARTE

47. L'article 1§2 de la Charte est rédigé ainsi :

« Partie I : Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris. »

« Partie II : En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent: (...) 2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ; (...) »

48. Comme indiqué ci-dessus (§20 et §45), le Comité considère que :

a) le grief concernant l'article 2§6 (manque d'information relatif aux règles de promotion interne au détriment des fonctionnaires « reclassés » de France Télécom et de La Poste) ainsi que

b) celui relatif aux articles 20 et E (modalités discriminatoires de gestion de la carrière, y compris la promotion, des fonctionnaires demeurés dans les corps de reclassement),

concernent, en substance, l'article 1§2 de la Charte.

49. L'article 1§2 de la Charte implique que les Etats Parties interdisent toute forme de discrimination dans l'emploi, qu'il s'agisse du recrutement ou des conditions d'emploi (Conclusions XVI-1, Autriche).

50. En l'espèce, le Comité constate que des voies de promotion interne n'ont été ouvertes qu'à l'égard des fonctionnaires « classifiés » et non à l'égard des fonctionnaires « reclassés ».

51. Le Comité observe, tout d'abord, que les dispositions des lois mettant en œuvre la réforme de l'organisation de France Télécom et de La Poste, en prévoyant que la promotion interne serait subordonnée à des titularisations consécutives au recrutement externe a introduit dans l'organisation de la carrière des fonctionnaires concernés un principe contraire à l'article 1§2. Il constate que, de ce fait, toutes les promotions ont été bloquées jusqu'à l'intervention, pour application de la décision du Conseil d'Etat du 3 octobre 2003, du Décret 2004 – 1300 du 26 novembre 2004 en ce qui concerne France Télécom et du Décret n°2009-1555 du 14 décembre 2009 en ce qui concerne La Poste.

52. Le Comité observe, au surplus, que le Conseil d'Etat a lui-même considéré, par trois arrêts susmentionnés, que les dispositions statutaires des corps de reclassement étaient illégales ainsi que le refus de prendre des mesures de promotion.

53. Or le Comité considère que les fonctionnaires « reclassés » et les fonctionnaires « classifiés » se trouvent dans une situation comparable en matière de carrières. Il existe, par conséquent, une différence de traitement entre ces deux catégories, à cet égard.

54. Le Comité ne trouve pas de motif objectif et raisonnable susceptible de justifier une telle différence de traitement qui, dès lors, constitue une discrimination contraire à l'article 1§2 (Syndicat national des Professions du Tourisme c. France, réclamation n° 6/2000, décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000, §§24-25).

55. Au vu de cette situation, le Comité considère qu'avant l'intervention du Conseil d'Etat et des mesures prises pour l'exécution de ses décisions, il n'aurait pu que déclarer la situation non conforme à la Charte.

56. Cependant, la remise en ordre opérée par le juge national et par l'administration pour satisfaire à ces décisions ne laisse plus subsister de conséquences des dispositions juridiques et des pratiques contraires à la Charte. Le Syndicat, s'il soutient qu'il y a eu des pressions avant l'intervention des décisions du Conseil d'Etat et des décrets subséquents, ne soutiennent pas que tel serait le cas aujourd'hui.

57. Pour cette raison, le Comité dit qu'il n'y a pas violation de l'article 1§2 de la Charte au sujet de droit à la promotion de fonctionnaires « reclassés » en l'état actuel du droit français après ladite régularisation.

58. Au surplus, il n'entre pas dans la compétence du Comité telle que prévue par la procédure de réclamations de constater une violation de l'article 1§2 sur la base d'un prétendu écart général entre les droits acquis des différentes catégories d'agents ou un manque de reconstitution de la carrière si tant que cela soit avéré.

59. Pour toutes ces questions, le Comité considère qu'il appartient aux fonctionnaires « reclassés » de faire valoir leurs droits à réparation devant les juridictions internes. A ce sujet, le Comité rappelle que l'article 1§2 de la Charte exige de prévoir des voies de recours adéquates et efficaces en cas d'allégation de discrimination, où la réparation doit être effective, proportionnée et dissuasive pour l'employeur (Conclusions 2006, Albanie), avec un aménagement de la charge de la preuve en faveur du plaignant (Conclusions 2002, France); il exige également d'organiser une protection contre le licenciement ou autres mesures de représailles de la part de l'employeur contre le travailleur qui a déposé une plainte ou a intenté une action en justice (Conclusions XVI-1, Islande).

60. Plus généralement, le Comité ne peut parvenir dans la présente réclamation à une conclusion de violation de l'article 1§2 de la Charte du fait des cas particuliers illustrés par le Syndicat réclamant qui concerne des mutations ou des promotions de grades injustifiées ainsi que sur des pertes de droits acquis.

61. Le Comité considère par conséquent, qu'en marge des problèmes de compatibilité avec la Charte (notamment, avec l'article 1§2) avant la régularisation (en 2004 au sein de France Télécom et en 2009 au sein de La Poste) de la mise en œuvre de mesures de promotion interne à l'égard des fonctionnaires « reclassés », les dispositifs de gestion des promotions articulés à partir de ces dates ne peuvent pas être considérés discriminatoires.

62. Par conséquent, le Comité dit qu'il n'y a pas de violation de l'article 1§2 de la Charte.

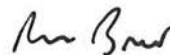
CONCLUSION

Par ces motifs, le Comité conclut à l'unanimité :

- que le grief relatif au non-respect par les établissements France Télécom et La Poste des règles d'information en matière de promotion des fonctionnaires « reclassés » n'entre pas dans le champ d'application de l'article 2§6 de la Charte ;
- qu'il n'y a pas violation de l'article 12 de la Charte ;
- que le grief relatif à la gestion discriminatoires des promotions internes au sein du corps de fonctionnaires « reclassés » de France Télécom et de La Poste n'entre pas dans le champ d'application de l'article 20 de la Charte et, par conséquent pas dans celui de l'article E combiné avec l'article 20 ;
- qu'il n'y a pas violation de l'article 1§2 de la Charte.



Luis JIMENA QUESADA
Président et Rapporteur



Régis BRILLAT
Secrétaire Exécutif